



life revers'
EAU

Région
PAYS
de la
LOIRE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Projet LIFE 2019 IPE/FR/000007 REVERS'EAU – action E3 - 03/22

Entre

La Commune de Clisson, d'une part,
3 grande rue de la Trinité, 44 190 Clisson
Représentée par M. Xavier Bonnet, Maire
Désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire »

Et

L'Établissement Public de Bassin versant de la Sèvre nantaise, d'autre part,
Dont le siège est situé au moulin de Nid d'Oie,
10 bis route de Nid d'Oie – CS49405 - 44194 Clisson Cedex
0251800951 ; contact@sevre-nantaise.com
Représenté par son président, Jean-Paul BREGEON.
Désigné ci-après par l'appellation « le bénéficiaire »

Après avoir exposé ce qui suit :

L'EPTB Sèvre nantaise mène, en partenariat avec la Région Pays de la Loire, dans le cadre d'un dispositif Life Revers'Eau soutenu par l'Union Européenne en faveur de la qualité de l'eau, un projet de mise en valeur du sentier de Grande Randonnée de Pays Sèvre et Maine par l'installation de dispositifs paysagers et pédagogiques (Projet LIFE 2019 IPE/FR/000007 REVERS'EAU – action E3 - Sensibilisation du grand public aux enjeux de la ressource). Ceux-ci auront pour vocation de proposer aux promeneurs une expérience sensorielle, ludique, informative et participative autour des cours d'eau, leur permettant de mieux appréhender la notion de bassin versant, le fonctionnement des rivières et les problématiques liées à l'eau.

Cinq lieux ont été sélectionnés sur les boucles du GRP en fonction de leur intérêt paysager, environnemental et culturel. Ils permettent d'aborder des thématiques essentielles liées à la gestion des cours d'eau : la ressource en eau potable, la biodiversité remarquable, les bocages préservés, les usages passés, les inondations, la continuité écologique...

Les lieux se trouvent aujourd'hui à Clisson (Gervaux), St-Aubin-des-Ormeaux (Le Longeron), Montaigu-Vendée (St-Georges-de-Montaigu), Chanverrie (La Polie) et Sèvremont (La Flocellière) sur les boucles du Vignoble, du Bocage et des Puys.

Sur chaque lieu, il est envisagé d'installer une station d'interprétation organisée en 4 volets : une installation paysagère inspirée du monde de l'art pour attirer l'attention, une interaction pédagogique pour questionner et observer l'espace, un panneau d'information pour expliquer le dispositif et la thématique et un prolongement numérique optionnel, pour ceux qui le souhaitent.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 - OBJET

La convention a pour objet de définir les engagements réciproques et les modalités de coopération des deux parties en vue de la conception, la réalisation, l'installation, le suivi et l'entretien des aménagements paysagers et pédagogiques des sentiers de Grande Randonnée de Pays Sèvre et Maine et Pays de Pouzauges, ci-après nommés « stations d'interprétation » ou « stations ».

ARTICLE 2 : SITE CONCERNÉ

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à occuper la parcelle préfixe AC/52, sur la Commune de Clisson, au lieu-dit Gervaux, route de Gervaux, appartenant à la Commune de Clisson, aux fins de l'implantation et la mise à disposition des randonneurs d'une station d'interprétation du paysage et de la rivière.

La station pourra être constituée d'un ou plusieurs éléments paysagers, d'un ou plusieurs dispositifs pédagogiques et d'un ou plusieurs panneaux d'interprétation.

ARTICLE 3 : FOURNITURE ET FABRICATION

Les stations d'interprétation seront conçues, fabriquées et fournies par le bénéficiaire et ses prestataires. Chaque étape du projet (principes créatifs, avant-projet sommaire, avant-projet définitif) sera vue et validée par le propriétaire pour la station concernée.

ARTICLE 4 : TRAVAUX ET INSTALLATION

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à effectuer des travaux sur les parcelles citées à l'article 2.

Les travaux prévisionnels pourront consister en :

- des travaux de préparation de terrain (débroussaillage, aplanissement du sol, accès ou autre légère amélioration, etc.),
- des travaux de scellements de la station.

Le propriétaire s'engage à donner toutes les informations nécessaires à la préparation des travaux (règles d'urbanisme, nature du sol...) et participer aux réunions de chantier et suivi des travaux.

Après accord avec le propriétaire, le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts portant une atteinte substantielle à la propriété communale qui pourraient être causés à l'occasion des travaux de mise en œuvre et d'installation de la station visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise le bénéficiaire ou toute personne le représentant à accéder à la parcelle.

5.1- SURVEILLANCE DU SITE ET DE LA STATION

La surveillance courante de la station sera assurée par le propriétaire dans le cadre de la surveillance générale de son territoire. Toute détérioration causée à la station devra être signalée dans les meilleurs délais au bénéficiaire.

5.2- ENTRETIEN COURANT

L'entretien courant de la station et de ses abords est assurée par le propriétaire en s'appuyant sur l'entretien déjà programmé sur le site.

Deux fauches par an sont assurées au pied et autour de la station afin d'en faciliter et sécuriser l'accès. Les éventuels déchets venant dénaturer le site ou obstacles empêchant le bon usage de la station (branchages, déjections d'oiseaux...) sont dégagés aussi rapidement que possible après le rapport de leur observation.

En cas d'inondation, le propriétaire programme un passage sur site, après la crue, afin de s'assurer que la station ne présente pas de danger pour les utilisateurs ou pour le bon fonctionnement de la rivière.

5.3- DÉTÉRIORATIONS OU DÉGRADATIONS

Le propriétaire prévendra le bénéficiaire en cas de dégradation ou de détérioration de la station qu'il aura pu constater.

Il autorisera le bénéficiaire à intervenir le cas échéant pour des réparations. Dans l'intervalle, il placera les éléments de sécurisation et de signalétique nécessaire pour éviter tout mésusage ou accident.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à passer 2 fois par an pour effectuer une surveillance et un entretien des stations. Il pourra faire pénétrer ses agents, ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de la station.

En cas de dégradations, le bénéficiaire mettra tout en œuvre pour réparer ou remplacer la station dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il s'engage à ne pas enlever, déplacer ou détruire la station sans accord préalable du bénéficiaire auparavant.

Le bénéficiaire reste propriétaire de la station.

Le bénéficiaire ne pourra réaliser aucune autre installation sur la parcelle qui fait l'objet de la présente convention, sans autorisation préalable.

Le bénéficiaire devra, du fait de son occupation, ne pas entraver l'usage ou la gestion du site.

L'autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable. Le propriétaire peut y mettre fin, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général.

La présente occupation est consentie au bénéficiaire, à titre purement et strictement personnel, et uniquement pour l'usage fixé à l'article 1. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel. En conséquence, toute cession de cette occupation est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, compte tenu de la mission d'intérêt général poursuivie par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 : PRISES EN CHARGE FINANCIÈRES

Le propriétaire assume les dépenses liées à la surveillance et l'entretien courant du site.

Le bénéficiaire prendra en charge le financement de la création, de la fabrication et de l'installation de la station, ainsi que les frais liés à la sécurisation et à l'exploitation de la station et à l'inauguration et la communication autour du dispositif.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du bénéficiaire, pour les dommages qui viendraient à être causés, du fait d'un tiers, aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

En outre, le bénéficiaire garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en cas de dommage, direct ou indirect, du fait de l'utilisation, de l'entretien ou de la maintenance de ces aménagements.

Le bénéficiaire reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts portant une atteinte substantielle à la propriété communale qui pourraient être causés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des aménagements. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Les frais de remise en état seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le propriétaire pourra être considéré comme responsable à l'égard du bénéficiaire, pour les dommages qui viendraient à être causés, de son fait, aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage, dès la prise d'effet de la présente convention, à souscrire auprès de compagnies solvables et agréées les contrats d'assurance « responsabilité civile » et

« dommages aux biens ». Il s'engage également, à tout moment, à pouvoir justifier de la souscription de ces contrats d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Les deux parties conviennent de l'originalité du projet et s'engagent à la valoriser auprès des tiers en toutes circonstances, par toutes formes de communication au cours de laquelle les deux parties pourront s'exprimer : presse, réseaux sociaux, sites internet ou tous supports de communication numérique ou imprimé.

Les documents de communication émis par le bénéficiaire devront reprendre la charte imposée par la Commission Européenne et la Région Pays de la Loire, notamment le logo du projet Life associé à celui des financeurs, le logo de l'EPTB Sèvre Nantaise ainsi que celui du propriétaire.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA MISE A DISPOSITION

Le propriétaire peut mettre fin à cette autorisation, sans versement d'indemnité :

- Soit pour un motif d'intérêt général, dans un délai d'un an avant la date de résiliation souhaitée. Le propriétaire prendra alors à sa charge la remise en état des lieux en leur état primitif.
- Soit pour non-respect des conditions auxquelles la présente convention est accordée, dans un délai de six mois suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, le propriétaire fera son affaire de l'enlèvement de la station et de la remise en état des lieux et à ses frais, sauf si l'enlèvement a lieu pour cause de non-respect des conditions de la convention par le bénéficiaire.

La résiliation, à l'initiative du bénéficiaire, devra être notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra, à ses frais, remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai imparti par le propriétaire, sauf autorisation qui pourra être accordée par le propriétaire de laisser tout, ou partie, des ouvrages en place. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le bénéficiaire au propriétaire dans sa version signée par les deux parties ; elle est consentie pour une durée de 10 ans.

La convention peut être reconduite par avenant entre les deux parties.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1^{er}.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Clisson, en double exemplaires, le 23/06/2022.

Commune de Clisson
Le Maire

M. Xavier Bonnet



L'EPTB,
Le Président de l'Établissement Public
Territorial du Bassin de la Sèvre nantaise
M. Jean-Paul Bregeon

